



# CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

**STATUT**  
Avancement  
MAJ Mai 2009

## I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Conseillers	/	Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12ème échelon	Conseiller Principal de 2ème classe <b>(b)</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Conseillers	/	Examen professionnel + 8 ans de services effectifs <b>(a)</b> accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A au 1er janvier		
Conseillers Principaux de 2ème classe	/	2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur classe	Conseiller Principal de 1ère classe <b>(b)</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

**(a)** Sont considérés comme services effectifs dans la limite de 3 ans :

- la période de stage précédant la titularisation,
- le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif,
- la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

**(b)** Le grade de conseiller des APS principal ne peut-être visé, dans les communes de plus de + de 200 000 habitants, ou établissements publics assimilés.

## II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
Educateurs hors classe	40 ans	Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement	Conseiller Territorial	1 Pour <b>2*</b>

\* **Dispositions valables jusqu'au 30 novembre 2011**  
**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3**